

INSTRUCTION

OBJET Frais de voyage
pour congé .-

La présente instruction a pour objet de compléter les commentaires de l'instruction n° 100/86 en matière de déduction des frais de voyage pour congé au titre de l'année 1986.

LA SITUATION DES ENTREPRISES

Au regard des entreprises, les frais de voyage pour congé sont considérés comme des charges déductibles du bénéfice, dans la mesure où le voyage est réellement accompli. Ces frais concernent le chef de famille, le conjoint et les enfants à charge au sens de l'article 115 C.G.I.D.I.

Toutefois, la loi de finances pour 1987 a limité la déduction des frais de voyage pour congé à la valeur d'un billet annuel au tarif normal pour certaines catégories de bénéficiaires énumérés ci-dessous :

- a) les associés salariés reprise (article 57)
- b) les commerçants, industriels et artisans article 50
- c) les exploitants agricoles (article 65)
- d) les personnes qui exercent une profession libérale ou assimilée (article 68)

La fraction excédentaire des frais de voyage pour congé doit être réintégrée dans les bénéfices de la société ou de l'entreprise individuelle et ce, à compter du 1er Janvier 1986.

Par contre, cette limitation de déduction ne s'applique pas en 1986 aux frais de voyage pour congé des salariés.

II - LA SITUATION DES BENEFICIAIRES

a) Les associés salariés

Les frais de voyage pour congé excédentaires sont considérés comme des avantages en argent imposables à l'I.R.P.P. dans la catégorie des traitements et salaires, sous réserve de l'application éventuelle de l'article 9-A-I a)2, deuxième alinéa qui vise les rémunérations présentant un caractère exagéré et les assimilés à ces revenus distribués.

b) Les salariés

En application du nouvel article 76-11°, les frais de voyage pour congés supportés par l'employeur constituent pour le salarié un avantage en argent exonéré dans la limite d'un voyage annuel au tarif normal.

Les frais de voyage pour congé excédentaires sont considérés comme des avantages en argent imposables à l'I.R.P.P. dans la catégorie des traitements et salaires et doivent faire l'objet d'une déclaration par l'employeur, à compter du 1er Janvier 1986./-

LIEREVILLE, le 8 JANVIER 1987

LE DIRECTEUR GENERAL DES CONTRIBUTIONS
DIRECTES ET INDIRECTES

Pierre GBANE.-

